

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 49

<p align="center"><b>Texte original</b> Applicable à partir du 10.10.1971</p>	<p align="center"><b>Texte selon la loi-programme du 22.12.1989</b> Applicable à partir du 01.01.1990</p>
<p>Les fonctionnaires et agents visés à l'article 48 peuvent, dans l'exercice de leur mission :</p> <p>1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux de travail où sont occupées des personnes soumises aux dispositions des présentes lois et de leurs arrêtés d'exécution, toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du tribunal de police;</p> <p>2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) interroger, soit seuls, soit ensemble, l'employeur, ses préposés ou mandataires ainsi que les travailleurs et les membres des délégations syndicales au sein de l'entreprise sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;</li> <li>b) se faire produire sans déplacement tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par les présentes lois et leurs arrêtés d'exécution, d'en établir des copies ou extraits;</li> <li>c) prendre connaissance et copie de tous livres, registres et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission;</li> <li>d) ordonner l'affichage des documents dont l'apposition est prévue par les présentes lois et leurs arrêtés d'exécution.</li> </ul>	<p>Abrogé.</p>